

Ville de Fort-de-France

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES,
L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
ET PORTANT DIVERSES MESURES DESTINÉES À FACILITER
LE DÉROULEMENT DU CONCERT PUBLIC DÉNOMME
"FOYAL M'ZIK"
ORGANISÉ LE VENDREDI 25 AOÛT 2023
SUR LA SAVANE

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Prévention, du Développement Durable
Et de l'Ecologie Urbaine

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
Service Sécurité Civile
DGA – PDDEU/ DSTP/SC/MF/JP//CJ/ S-26/04/2023-23

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001, 20 Janvier 2005 et 27 Janvier 2006 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un concert public gratuit ciblant un public jeunes (16-25 ans), représentant une scène artistique de choix en ce dernier Vendredi des grandes vacances ; est susceptible, par référence aux éditions précédentes, de générer un important public sur la Savane et les espaces publics situés dans la zone ; le Vendredi 25 Août 2023 entre 17 h 00 et 23 h 30;

CONSIDÉRANT que les nombreux véhicules amenés à converger vers le centre ville à cette occasion sont de nature à générer une charge importante de circulation dans le

Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation adapté,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion se développe une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice ;

CONSIDÉRANT que la présence de bouteilles en verre sur la manifestation et aux abords immédiats de celle-ci est de nature à générer des risques particuliers pour le public (blessures par bris de verre, armes par destination dans le cadre d'éventuelles bagarres, ...), et qu'il y a lieu de mettre en place les mesures rendues nécessaires par les circonstances,

CONSIDÉRANT les dispositions mises au point avec l'organisateur ainsi qu'avec les autorités et services publics concernés,

CONSIDÉRANT que l'**article L 2 214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui confie au Préfet « *la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes* » ne fait pas obstacle à l'exercice par le Maire de l'ensemble des autres pouvoirs de police qui lui sont conférés par **les articles L 2 212-2 et suivants du même code** et qu'il lui revient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques prévisibles de troubles à l'ordre public ; de faciliter le déroulement des dites manifestations et d'assurer la sécurité du public,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence d'arrêter les mesures adaptées, destinées à :

1. assurer la sécurité et la bonne organisation des activités et des manifestations se déroulant sur le domaine public,
2. préserver l'ordre et la salubrité publics,
3. Assurer l'accueil et la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions fixées par le présent arrêté seront mises en place afin de faciliter le déroulement du concert dénommée "FOYAL M'ZIK » organisé sur la Savane le Vendredi 25 Août 2023 à partir de 17 h 00.

TITRE I

PRÉVENTION DES TROUBLES

ARTICLE 2

ZONE RÉSERVÉE À LA MANIFESTATION

Il est défini dans le centre ville Vendredi 25 Août 2023, une zone réservée aux grands rassemblements de personnes générés par le concert FOYAL M'ZIK, organisé sur la Savane.

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des espaces publics délimités par les voies et espaces publics suivants :

1. A l'OUEST par la rue de la LIBERTE et la rue Gouverneur Général Félix EBOUÉ
2. Au NORD par la rue Lazare CARNOT
3. A l'EST par le Boulevard Chevalier SAINT-MARTHE et la rue BOUILLÉ
4. Au SUD par la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation des manifestations.

ARTICLE 3

Le périmètre défini à l'article 2 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place le Vendredi 25 Août 2023 à 17 h 00 et levé aux environs de 23 heures 30 en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

ARTICLE 4

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) contenues dans des bouteilles en verre, dans les snacks et débits de boissons implantés tant dans les locaux que sur le domaine public,
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...), y compris les armes factices.
- D'une manière générale, la détention et la vente de toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (feux d'artifices, pétards, produits inflammables,)

ARTICLE 5

Des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages pourront être effectuées par des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation. Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Rue BOUILLÉ,
2. Rue Gouverneur Général Félix EBOUÉ
3. Rue Ernest DEPROGE
4. Front de mer
5. Intersection des rues Victor SEVERE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENAC, Victor HUGO avec la rue Victor SCHOELCHER et/ou la rue de la LIBERTE

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétent.

TITRE II

DISPOSITIF DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6

La circulation et le stationnement des 2 roues motorisées, véhicules léger à 4 roues et aux poids lourds seront interdits **le Vendredi 25 Août 2023 de 17 h 00 à 23 h 30 sur les voies publiques suivantes :**

1. Rue BOUILLE,
2. Rue de la REDOUTE DU MATOUBA, portion comprise entre l'Avenue des CARAÏBES et la rue Lazare CARNOT
3. Avenue des CARAÏBES
4. Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE,
5. Boulevard ALFASSA
6. Allée Rosa PARKS (Voie TCSP)
7. Rue Ernest DEPROGE et voie du TCSP
(portion comprise entre la rue de la LIBERTE et la rue de la REPUBLIQUE),
8. Rue de la LIBERTE
9. Portions des rues Victor SEVERE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENAC, Victor HUGO comprises entre la rue Victor SCHOELCHER et la rue de la LIBERTE,
10. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE,

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules des services de secours et de sécurité,
2. aux véhicules de service de la Ville de Fort de France
3. **aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires ;**

ARTICLE 7

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- ◆ Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers le Boulevard François MITTERRAND et l'Avenue Maurice BISHOP,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE (voie SUD) voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers le Boulevard François MITTERRAND et l'Avenue Maurice BISHOP,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE voulant emprunter la rue Félix EBOUE seront déviés vers la rue Papin DUPONT,
- ◆ Les véhicules en provenance du PONT FRANCISCO et de la rue de la POINTE SIMON, seront déviés au niveau du giratoire situé dans l'axe de la rue de la REPUBLIQUE en direction de la rue Ernest DEPROGE.

Les forces de police seront de plus habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait imposée par les circonstances.

ARTICLE 8

Des autorisations particulières pourront toutefois être délivrées pour l'accès à la zone réservée soit dans le cadre du respect de la liberté d'aller et venir, ou des nécessités liées aux activités exercées ou à la gestion des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la manifestation publique.

ARTICLE 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ; sont autorisés à accéder aux voies publiques suivantes ;

1. Véhicules autorisés à accéder à l'Avenue des CARAÏBES et au Boulevard Chevalier de SAINT-MARTHE :

- Les personnels de la Direction de la Mer, des Forces Armées aux Antilles (Marine Nationale, ...) et de la Gendarmerie Nationale basés au Fort Saint Louis ;
- Les adhérents du « YACHT CLUB DE MARTINIQUE » munis d'un macaron à jour et d'un badge d'accès au parking du club, dans la limite de sa capacité d'accueil soit 32 places ;
- Les véhicules des services publics (transports, nettoyage, ...)

ARTICLE 10

Les véhicules visés à l'article 6 emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :

- Boulevard Général de Gaulle
- Rue Félix Eboué
- Avenue des Caraïbes

ARTICLE 11

Stationnement des deux roues et Quads

Il est institué plusieurs zones de stationnement provisoire réservées aux deux roues motorisés ou non et aux quads. Elles sont implantées sur les espaces publics suivants :

- **Place Monseigneur ROMERO**
- **Rue Ernest DEPROGE**
Voie TCSP comprise entre le giratoire de la rue de la REPUBLIQUE et le barriérage de sécurité
- **Rue Jacques CAZOTTE.**

ARTICLE 12

Afin d'approvisionner leurs stands, les commerçants non sédentaires seront autorisés à accéder au Boulevard ALFASSA et sur les espaces du Front de Mer au plus tard à 16 heures 30.

Au-delà de cette heure, tout véhicule non autorisé stationnant sur les voies citées à l'article 2 et sur les zones réservées au public, sera immédiatement verbalisé et enlevé.

TITRE III

DISPOSITIF DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

ARTICLE 13

Les taxis de place ainsi que les taxis collectifs exerceront leur activité à partir de leurs gares routières habituelles sises à la Pointe SIMON.

Pour rejoindre leur gare ces véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Itinéraire 1	Itinéraire 2
<ul style="list-style-type: none">◆ Boulevard Robert ATTULY◆ Rue du Grand CARAÏBES◆ Pont FRANCISCO◆ Rue de la POINTE SIMON	<ul style="list-style-type: none">◆ Boulevard Général de GAULLE◆ Rue François ARAGO◆ Rue des GABARRES◆ Rue de la POINTE SIMON

Au départ de leur gare, ces véhicules emprunteront la rue Ernest DEPROGE et le Boulevard ALLEGRE ; ou le Pont ABATTOIR.

TITRE IV

L'ACTIVITÉ COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 14

Sont seuls admis à exercer une activité commerciale sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 15

MATÉRIALISATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements objets de l'occupation sont délimités par la Ville de Fort de France en fonction des impératifs d'organisation de la manifestation et de sécurité du public.

Ils sont matérialisés au sol par un marquage provisoire.

Un numéro d'ordre sera apposé de façon visible sur les installations du commerçant de manière à faciliter son identification à distance.

Les emplacements sont attribués par tirage au sort par les placiers de la Ville de Fort de France en présence des commerçants de chaque catégorie et de la Police Municipale.

Chaque attributaire devra occuper personnellement l'espace mis à sa disposition conformément aux dispositions arrêtées par le Maire.

Il ne pourra ni céder à titre gratuit, ni sous louer l'espace ainsi défini et le droit qui s'y rattache.

ARTICLE 16

ZONES INTERDITES À L'ACTIVITÉ COMMERCIALE NON SÉDENTAIRE

Les espaces suivants sont réservés au public et sont strictement interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire :

- o La SAVANE
- o La promenade du Front de Mer,
- o La Plage de la Française

ARTICLE 17

DURÉE DE L'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est consentie de 17 heures 00 à 23 heures 30.

ARTICLE 18

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle de la des services suivants ou de tout autre service habilité :

- La Direction de l'Hygiène et de la Santé
- La Direction Police Municipale
- La Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine (Service Suivi de l'Occupation du Domaine Public)
- Direction du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine
- La Direction de l'Eclairage Public et de la Signalisation

Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

ARTICLE 19

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'OCCUPATION

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celle du public. Il gèrera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

- 1. Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.**
Il ne pourra faire dans les lieux aucun changement de disposition, aucune démolition, aucun percement de sol ou d'ouvrages publics, aucune extension de l'installation sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.
- 2. Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.**
Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations.
- 3. Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale, notamment :**
 - o L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
 - o L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,
 - o L'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

4. **Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition.** Il veillera notamment à procéder chaque jour, à la fin de son activité au nettoyage et à l'enlèvement hors de l'espace de tous les déchets, détritiques, résultant de l'exercice de son activité **en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition (bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...)**
Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères).
Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge aux frais du contrevenant.
5. **Proscrire l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet** polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à lester les installations.
Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue.

ARTICLE 20

RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à :

1. **Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.**
Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.
2. **Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics** (Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...)
3. Lorsque l'utilisation d'appareils électriques aura été prévue, **utiliser des matériels conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et installés dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**
4. **Munir les friteuses ou autres appareils de cuisson d'un dispositif anti-projections d'huile ou de protection de flamme**
5. Proscrire l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...)
6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (Bac à sable, extincteurs, ...)
7. **Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site,**
8. **Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.**
L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.
9. **Contracter une police d'assurance responsabilité civile** afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

ARTICLE 21

VENTE DE BOISSONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

La vente de boissons du 3^{ème} groupe (Bière, ...) est interdite sur le domaine public

ARTICLE 22

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Sont interdites sur le domaine public et dans les kiosques implantés sur le mail liberté
La détention et la vente de boissons alcoolisées ou non contenues dans des bouteilles en verre ;
1. L'utilisation de contenants ou récipients en verre (verres, bouteilles, ...)

Ces interdictions s'appliquent également aux débits de boissons implantés dans les lieux ouverts dans le centre ville.

Compte tenu des risques que fait courir au public la présence de bouteilles en verre sur la manifestation (blessures, armes par destination, ...) les commerçants en infraction seront verbalisés, et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 23

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24

La signalisation réglementaire et la signalétique seront mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 25

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale, Madame la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 27

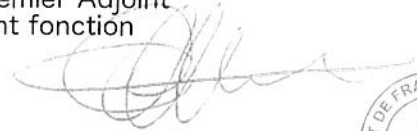
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique (SIDPC)
- M. le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique
- M. le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- Martinique Transport
- M. le Commandant de la Base Navale (*Fort saint Louis*)
- M. le Directeur de RCI
- M. le Président du YACHT CLUB DE MARTINIQUE
- Mme la Directrice de l'Hygiène et de la Santé
- M. le DGA chargé des Services Techniques

- Mme la Directrice des Affaires Foncières et du Patrimoine
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Directeur de l'Animation et de la Vie des Quartiers
- M. le Chef du Service « Régie Générale – Moyens et Logistique »

Fort-de-France,

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Faisant fonction



Yvon PACQUIT



22 aout 2023



Y.M. & F. de France

DGA-PDDEI
MF

Concert public « FOYAL MIZIK SHOW »
Vendredi 25 Août 2023 – LA SAVANNE
POSTURE A



Legende

- Barrages
- Déviations
- Itinéraire Navettes CFTU – (Dillon – centre ville)
- Itinéraire Bus réseau « MOZAIK »
- Zones réservées au public
- Poste de secours - Poste de commandement
- Gares provisoires transport public Bus CFTU
- Gare TAXIS (Pleine SIMON)